

## CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

### Contrat cadre



L'Hospitalité accompagne votre parcours de vie

## Préambule

Inscrite depuis de nombreuses années dans une démarche de transformation de l'offre médico-sociale disponible sur le territoire national, l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve est convaincue de l'intérêt d'un accompagnement **personnalisé et évolutif**, capable **de s'adapter dans le temps à vos souhaits et vos besoins**.

Reposant sur un **partenariat renforcé avec les structures et professionnels intervenant sur votre territoire** afin de rendre les **parcours plus fluides et plus complets**, l'objectif de cet accompagnement est de vous permettre de choisir votre mode de vie tout en vous proposant des solutions destinées à vous rassurer et à vous offrir, à vous et vos proches, un cadre de vie sécurisé et satisfaisant.

Au gré du temps et de votre volonté, cet accompagnement peut donc se matérialiser :

- par un appui fourni aux professionnels intervenant à votre domicile,
- par des propositions d'activités ou de temps partagé au sein de nos établissements,
- par un hébergement, temporaire ou non, dans l'un de nos établissements.

Par le présent contrat cadre, l'Hospitalité vous affirme son engagement à mettre en œuvre les ressources dont elle dispose pour toujours rechercher, à vos côtés et en concertation avec les professionnels du territoire, les solutions les plus appropriées à votre situation tout au long de votre parcours.

**Ce contrat, qui définit le cadre général de nos relations, a vocation à être complété de contrats spécifiques sous forme d'intercalaires** qui viendront préciser nos obligations respectives en fonction de l'accompagnement mis en œuvre au fil du temps.

En cas de contradiction, les dispositions des contrats spécifiques amenés à être conclus successivement prévaudront sur le présent contrat cadre.

**Dans les conditions définies ci-après, le présent contrat cadre d'accompagnement est conclu entre :**

✓ **D'une part :**

L'Établissement Particulier de la CONGRÉGATION des SOEURS HOSPITALIÈRES de SAINT-THOMAS de VILLENEUVE de LAMBALLE dit **HOSPITALITÉ SAINT-THOMAS de VILLENEUVE**, établissement existant légalement à LAMBALLE (Côtes d'Armor), 29, rue Charles Cartel, en vertu d'un décret du 2 mars 1661 et de 1778, reconnu par Décret Impérial du 16 juillet 1810,

**Représenté par Mme Véronique SCHNEIDER, Directrice de l'Etablissement de BAGUER-MORVAN, sis 2 Chemin du Héron**, ayant reçu délégation dans l'exercice de ses fonctions de Monsieur Mathias MAURICE, Directeur Général, lui-même ayant reçu délégation de Madame Marie-Delphine BADI, en religion Sœur Marie-Delphine, Supérieure Locale de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve,

**Ci-après dénommé « l'Etablissement »**

✓ **Et d'autre part,**

.....né(e) le ..... à .....  
Demeurant.....

**Ci-après dénommé(e) « la personne accompagnée »**

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme

.....né(e) le .....  
Demeurant.....

Lien de parenté éventuel :.....

Tuteur

Curateur (avec mission de représentation)

Bénéficiaire d'une habilitation familiale avec représentation

Epoux/épouse habilité(e) (article 219 du code civil)

(joindre une copie du jugement)

**Ci-après dénommé(e) « le représentant légal »**

Et/ou accompagné(e) ou assisté(e) de M. ou Mme :

..... né(e) le .....

Demeurant.....

Lien de parenté éventuel :.....

Qualité .....(en cas de mesure de protection en cours, fournir une copie du jugement)

**Ensemble dénommés « les parties », ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a vocation à définir le cadre **général** des relations à venir entre l'Etablissement et la personne accompagnée.

Il constitue un socle de référence, posant les principes directeurs de cette relation et fixant les engagements généraux de chacune des parties.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT**

L'entrée de la personne accompagnée dans le dispositif global d'accompagnement proposé par l'Etablissement est acquise dès la date de début de son accompagnement au titre de la mission de Centre de ressources territorial (intercalaire 1) ou de son admission en hébergement (intercalaire 2).

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **1. Obligations de l'établissement**

A compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et tout au long de sa durée, l'Etablissement **s'engage à mettre en œuvre toutes les ressources dont il dispose** pour rechercher les solutions d'accompagnement les plus adaptées à la personne accompagnée.

S'il ne peut garantir, en tout temps, la disponibilité en son propre sein d'une offre en adéquation avec les besoins de cette dernière, il **s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour organiser la continuité de l'accompagnement de la personne afin qu'il n'en résulte aucune rupture de parcours.**

## **2. Obligations de la personne accompagnée**

A compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et tout au long de sa durée, la personne accompagnée ou son représentant légal et, le cas échéant, ses accompagnants **acceptent** cet accompagnement et **permettent et facilitent le travail d'évaluation** ainsi que **l'intervention des professionnels salariés ou prestataires partenaires de l'Etablissement.**

# **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DU CONTRAT**

## **1. Prise d'effet**

Le présent contrat cadre prend effet au **jour de l'entrée en vigueur du premier document spécifique** à être conclu, parmi les suivants :

- Intercalaire 1 (centre de ressources territorial)
- Intercalaire 2 (contrat de séjour)
- Document individuel de prise en charge

## **2. Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

## **3. Fin du contrat**

Le présent contrat prendra fin de manière automatique au **dernier jour du dernier contrat spécifique** régularisé entre les parties.

# **ARTICLE 5 : RECLAMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU CONTRAT ET PREVENTION DES LITIGES**

La personne accompagnée peut adresser toute demande d'information ou réclamation concernant le fonctionnement du présent contrat et de ses intercalaires à son interlocuteur habituel.

Si, malgré cette démarche, une incompréhension ou une insatisfaction subsiste, la personne accompagnée dispose de la possibilité d'adresser sa réclamation à la Direction de l'Etablissement.

En cas de désaccord persistant, la personne accompagnée, son représentant légal et/ou ses accompagnants conservent naturellement la possibilité :

- D'effectuer un recours amiable devant la Direction Générale de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve ;
- De recourir à une personne qualifiée figurant sur la liste arrêtée conjointement par le préfet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), liste figurant en annexe du présent contrat.

Ces personnes qualifiées ont pour mission d'aider les personnes accompagnées à faire valoir leurs droits dans les rapports qu'elles entretiennent avec l'établissement ou le service médico-social qui les prend en soins.

- De saisir le médiateur à la consommation : Association Nationale des Médiateurs ANM CONSO  
2 Rue de Colmar, 94300 Vincennes - 01 58 64 00 05
- D'agir devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve l'Etablissement

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES**

### **1. Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la présente relation sont soumises au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce règlement européen, entré en vigueur le 25 mai 2018, vise à assurer aux personnes physiques un haut niveau de protection des données personnelles qu'elles confient à leurs interlocuteurs en renforçant les droits dont elles disposent vis-à-vis de leurs données et en responsabilisant les acteurs amenés à les traiter.

### **2. Responsable des traitements et délégué à la protection des données**

Pour la conclusion et l'exécution du présent contrat, l'établissement est contraint de recueillir et de conserver :

- Des données personnelles « administratives »
- Des données personnelles de santé.

**Le responsable de ces traitements de données** est le Directeur de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

Ses coordonnées sont :

Adresse mail : [veronique.schneider@hstv.fr](mailto:veronique.schneider@hstv.fr)

Tél : 0299809980

L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve a par ailleurs désigné un **Délégué à la Protection des Données (DPO)** en capacité de répondre à toutes les questions de la personne accompagnée concernant la protection de ses données personnelles.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Délégué à la protection des données – 29 rue Charles Cartel – 22400 Lamballe

Ligne téléphonique dédiée : 02 22 51 45 34

Adresse électronique dédiée : [cnil@hstv.fr](mailto:cnil@hstv.fr)

### **3. Finalités et bases légales des traitements effectués dans le cadre de l'application du présent contrat**

Les finalités de ces traitements de données et les bases légales sur lesquelles ils reposent sont détaillées dans le tableau suivant.

Catégories de données	Finalités	Bases légales
Données nécessaires à l'identification de la personne accompagnée et, le cas échéant, de son représentant légal ; Données relatives à ses conditions de vie matérielles, à sa couverture sociale ;	Fourniture des prestations définies au contrat	Exécution du contrat
Données relatives à la vie personnelle de la personne concernée et de ses proches ; Evaluation médico-sociale de la personne concernée	Offre d'un accompagnement adapté	Mission d'intérêt public
Données relatives à la couverture sociale de la personne concernée ; Coordonnées bancaires	Gestion administrative, financière et comptable de l'établissement	Obligation légale
Données relatives à la vie personnelle de la personne concernée et de ses proches ; Données de santé	Echange et partage, entre les différents intervenants à la prise en soins, des informations nécessaires à la coordination et à la continuité de l'accompagnement de la personne	Mission d'intérêt public
Données relatives à la vie personnelle de la personne concernée et de ses proches ; Données de santé	Remontée d'informations anonymisées aux autorités compétentes en cas de dysfonctionnement grave, ou aux fins d'établissement de statistiques, d'études internes, d'enquêtes de satisfaction ou d'évaluation de l'activité et de la qualité des prestations	Obligation légale
Données de santé	Administration de soins, traitements, diagnostics médicaux	Obligation légale Traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de diagnostics médicaux, de la

		prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé
--	--	---

Conformément aux principes de pertinence et de minimisation des données, l'établissement s'efforce de ne collecter que les données strictement nécessaires à l'exécution de sa mission.

Ces données ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale et ne seront ni cédées, ni utilisées à d'autres fins.

#### 4. Destinataire(s) des données personnelles collectées

Peuvent être destinataires des données administratives de la personne accompagnée :

- Les organismes instructeurs et payeurs de prestations sociales ;
- Les personnes appelées à intervenir dans la gestion financière et successorale de son patrimoine ;

Peuvent être destinataires de données de santé relatives à la personne accompagnée :

- Les membres de l'équipe de soins responsables de sa prise en soins, au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique (CSP)

Peuvent être destinataires de données préalablement anonymisées :

- Les organismes financeurs et gestionnaires
- Les autorités de tutelle

Dans le cadre de la mise à disposition des factures pour les familles, l'établissement transmet les informations strictement nécessaires à la gestion de ce service au sous-traitant en charge de la plateforme d'accès internet.

En tout état de cause, les professionnels amenés à traiter ces données sont tenus au respect de règles de secret professionnel et de sécurité.

#### 5. Conservation des données

La durée de conservation des données à caractère personnel des résidents et des familles est fixée en fonction de chaque finalité.

Données concernées	Durée de conservation en base active	Durée de conservation en archivage
Données traitées pour les besoins de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et	2 ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet du suivi.	5 ans à compter de la fin de la prise en soins.

médico-social des personnes (hors dossier médical)	En cas de décès, les données devront être archivées afin de répondre aux obligations prévues par les dispositions du CSP.	
Dossier médical	Le temps de la prise en soins de la personne concernée	20 ans à compter de la fin du dernier séjour de son titulaire au sein de l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein. Si la personne titulaire du dossier décède moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.

## 6. Droits de la personne accompagnée vis-à-vis de ses données personnelles

La personne accompagnée dispose, sur ses données, des droits suivants :

➤ Droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder auxdites données à caractère personnel et aux informations concernant leur(s) traitement(s).

➤ Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.

La personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

➤ Droit à l'effacement

La personne concernée a, par principe, le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant.

Toutefois, cet effacement ne peut concerner les traitements de données nécessaires à l'exécution par l'établissement de sa mission de service public de soins.

➤ Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

➤ Droit à la portabilité

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

- le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat ; **et**
- le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

➤ Droit de s'opposer au traitement

La personne accompagnée dispose du droit de s'opposer au traitement de ses données, à condition d'invoquer des raisons tenant à sa situation particulière, et uniquement pour la partie de ses données mises en œuvre pour l'exécution d'une mission de service public.

Le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à cette demande d'opposition s'il démontre qu'il dispose d'intérêts légitimes et impérieux prévalant sur les droits et libertés de la personne accompagnée.

## **7. Exercice par la personne accompagnée de ses droits et réclamations**

Pour toute question relative au traitement de ses données, la personne accompagnée peut prendre contact avec le délégué à la protection des données (DPO) désigné par l'Hospitalité.

Un justificatif d'identité valide ainsi qu'un courrier précisant le ou les droit(s) qu'elle souhaite exercer devront lui être adressés :

Adresse postale publique :

Délégué à la Protection des Données - 29 Rue Charles Cartel - 22400 LAMBALLE France

Ligne téléphonique dédiée : 0222514534

Adresse électronique dédiée : [cnil@hstv.fr](mailto:cnil@hstv.fr)

En cas d'absence de réponse ou de réponse satisfaisante de la part du Délégué à la Protection des Données, la personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les informations nécessaires à cette saisine sont disponibles sur le site de la CNIL (plus précisément par le biais de ce lien : <https://www.cnil.fr/agir>).

**Signatures**

Fait à :

Le :

*En 2 exemplaires*

La directrice Véronique SCHNEIDER	La personne accompagnée, le cas échéant représentée